



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'énergie

Direction B - Marché intérieur de l'énergie

B.3 - Marché du commerce et de la distribution; charbon et pétrole

Bruxelles, le
ENER B.3/AC/ARES(2017)1996485

Les citoyens éclairés
16 impasse Marcel Cerdan
56600 Lanester France
A l'attention de Mme Danièle Bovin

lescitoyenseclaires@riseup.net

Sujet: Votre courriel daté 18 novembre 2016 à l'attention de Mr Jean-Claude Juncker et Mr Karmenu Vella

Madame,

La plainte concernant les compteurs intelligents «Linky» que vous avez envoyée par courriel daté 18 novembre 2016 à l'attention du Président de la Commission européenne a retenue toute l'attention de son cabinet et a été transmise à notre équipe en tant que service de la Commission chargé de l'énergie. En réponse aux questions que vous avez soulevées, je suis en mesure de vous fournir les informations suivantes:

(i) Il est important de rappeler que les compteurs intelligents apportent des avantages aux consommateurs

En effet, ces compteurs permettent aux consommateurs de recueillir fréquemment des informations précises sur leur consommation d'énergie et, partant, de mieux gérer celle-ci, de faire des économies d'énergie et de réduire leurs factures. Ces compteurs contribuent également à réduire les coûts d'exploitation et d'entretien des infrastructures de distribution d'énergie qui sont, en bout de chaîne, répercutés sur les consommateurs par les tarifs de distribution. Enfin, les compteurs intelligents sont indispensables aux solutions domotiques et aux services innovants, mais également pour mesurer l'électricité fournie par un foyer au réseau (par exemple à partir d'un panneau solaire installé sur le toit) et pour transmettre cette information au gestionnaire de réseau.

(ii) Les compteurs intelligents en tant que tels ne portent pas atteinte aux droits à la liberté individuelle et au respect de la vie privée

Les compteurs intelligents exploitent en effet des données, mais tous ces systèmes et ceux qui en assurent la gestion sont soumis à la législation européenne sur la protection des données et de la vie privée, à la fois en matière de collecte de données et en ce qui concerne leur traitement ultérieur^{[i],[ii]}.

De plus, les compteurs intelligents promus par l'UE dans sa législation visent à fournir des relevés plus fréquents et plus précis de l'énergie consommée à un point de consommation spécifique. Ils ne collectent ni ne fournissent d'informations eux-mêmes sur les préférences des personnes physiques, ni de détails concernant leurs habitudes et comportements. En outre, la Commission s'efforce de fournir des orientations aux Etats membres concernant le déploiement des compteurs intelligents, et ses recommandations ^[iii] contiennent des dispositions particulières concernant, notamment, des solutions ad hoc favorables aux consommateurs, ainsi que la protection des données, de la vie privée et de la sécurité.

(iii) Les compteurs intelligents ne présentent pas de risque pour la santé

En ce qui concerne les risques sanitaires qu'entraînerait l'exposition aux ondes électromagnétiques de radiofréquence émises par les compteurs intelligents, il convient tout d'abord de souligner que ces systèmes sont couverts par des législations strictes en matière de sécurité des produits au niveau des Etats membres et de l'UE. La législation impose aux fabricants de garantir la sécurité de tout produit qu'ils mettent sur le marché. En outre, les éléments probants disponibles à ce jour indiquent que la faible exposition aux ondes radioélectriques émises par les compteurs intelligents qui plus est, exclusivement pour de courtes durées quotidiennes aux fins de la transmission des informations, ne contribueraient que de manière infime au niveau total de rayonnement radioélectrique de fond dans un foyer, qui est dans tous les cas très faible par rapport aux limites de sécurité admises ^[iv].

(iv) Le droit pour un consommateur d'accepter ou de refuser l'installation d'un compteur intelligent ne relève pas du droit de l'UE en vigueur

En effet, il appartient aux seuls Etats membres de décider si le déploiement de compteurs intelligents sur le territoire national sera obligatoire ou facultatif, et si le choix sera laissé de participer ou non. Ces options pourraient être prises en compte dans les scénarios respectifs que les Etats membres pourraient inclure dans leurs évaluations nationales des coûts et avantages à long terme du déploiement des compteurs intelligents sur leur territoire ^[v].

En espérant que ces informations vous seront utiles, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Anna Colucci

^[i] Article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; article 16 du traité sur l'Union européenne; directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995).

^[ii] Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002).

directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105 du 13.4.2006).

^[iv] «*Final opinion on Potential health effects of exposure to electromagnetic fields (EFM)*» (Avis final concernant les effets potentiels sur la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques) Comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux

http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/emerging/docs/scenihr_o_041.pdf ;

http://ec.europa.eu/dgs/health_food-safety/dyna/enews/enews.cfm?al_id=1581

^[v] La base juridique relative au déploiement de systèmes intelligents de mesure figure dans la directive sur l'électricité (2009/72/CE) et la directive sur le gaz (2009/73/CE).